

de Liège, pour légalisation des signatures de MM. Cloes, président, et Chapelle, greffier près du tribunal civil à Liège.

Liège, le 6 mai 1846.

Pour le gouverneur,  
Le membre de la députation,  
(Signé) J. G. LEBEU.

369. — 18 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Soyex chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 21 mai 1846.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Soyex, agent de la société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill à Seraing, une marque de notre bienveillance. »

370. — 18 MAI 1846. — *Arrêté royal appliquant au chemin de Halvensteen les lois et règlements sur la police du roulage.* (Moniteur du 21 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Wespelaer, province de Brabant, en date du 4 décembre 1845, demandant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables à la partie pavée du chemin vicinal conduisant de l'endroit dit *Halvensteen*, vers la commune de Thildonck, en passant par le centre de Wespelaer;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Thildonck, Winzele et Wespelaer;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la mesure;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, énoncé dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 2 mai courant, n<sup>o</sup> 45609, B. n<sup>o</sup> 9375;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la partie pavée du chemin

vicinal de Wespelaer, conduisant de l'endroit dit *Halvensteen*, vers la commune de Thildonck.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

371. — 18 MAI 1846. — *Arrêté royal appliquant au chemin vicinal de Thildonck les lois et règlements sur la police du roulage.* (Monit. du 21 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Thildonck, province de Brabant, en date du 4 décembre 1845, sollicitant l'application des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, à la partie pavée du chemin vicinal partant de la chaussée de Winzele et conduisant vers Wespelaer;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wespelaer et Thildonck;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la mesure;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, énoncé dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 2 mai courant, n<sup>o</sup> 45610, B., et n<sup>o</sup> 9374;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la partie pavée du chemin vicinal de Thildonck, partant de la chaussée de Winzele et conduisant vers Wespelaer.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

372. — 19 MAI 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 58,274 francs 58 centimes au département de la justice* (1). (Moniteur du 21 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1846. — Rapport de M. Savart le 17 mars (Doc., p. 995). — Adoption sans discussion le 18 mars à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat le 7 mai 1846 par M. Dumon-Dumortier (Docum., p. 1230). — Adoption sans discussion le 13 mai à l'unanimité des 33 membres présents.

de la justice un crédit supplémentaire de cinquante-huit mille deux cent soixante-quatorze francs trente-huit centimes (fr. 58,274-38), dont la destination est indiquée ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Quarante-quatre mille huit cent cinquante-six francs vingt-huit centimes (fr. 44,856-28), qui seront ajoutés au chiffre de l'article 2, chapitre VI, du budget de l'exercice 1845, pour faire face aux dépenses du *Moniteur* pendant ledit exercice ;

2<sup>o</sup> Six mille quatre cent dix-huit francs dix centimes (fr. 6,418-10), qui seront ajoutés à la somme allouée à l'article 2, chapitre VI, du budget de l'exercice 1844, pour couvrir la dépense occasionnée par l'impression et la publication des *Annales parlementaires*, session de 1844-1845, et de la table des matières du *Moniteur*, pour le deuxième semestre de 1844 ;

3<sup>o</sup> Sept mille francs (fr. 7000), qui seront ajoutés à la somme allouée à l'article 4, chapitre X, du budget de l'exercice 1845, pour frais d'impression et de bureau dans les prisons.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la Justice (M. le baron d'Anethan).

375. — 19 MAI 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans les communes de Ranst et de Broechem, province d'Anvers.* (Monit. du 26 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération des conseils communaux de Ranst et de Broechem, province d'Anvers, en date du 19 février 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la chaussée qui traverse ces deux communes sur une longueur de 7,345 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wommelgem, Wyneghem, Oelegem, Deurne, Borgerhout, Ranst et Broechem ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis également favorable de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 27 avril 1846, première division, n<sup>o</sup> 27194 ;

Vu l'article 76, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 30 mars 1836 :

Vu la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception des droits de barrière, établis sur les grandes routes ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils communaux de Ranst et de Broechem sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la chaussée qui traverse ces deux communes.

La perception aura lieu de la manière et aux conditions ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Il sera établi deux bureaux de perception, dont l'un sur le territoire de la commune de Ranst, au point dit *Castanle boom*, et l'autre sur le territoire de la commune de Broechem, au Lammerenberg ;

2<sup>o</sup> Il sera perçu, au bureau de la commune de Ranst, un péage égal au droit de barrière établi sur les grandes routes, jusqu'à concurrence de 500 mètres de part et d'autre de ce bureau ; et à celui de la commune de Broechem un péage équivalent à la moitié du même droit de barrière. Ce dernier ne sera perçu que dans la direction de l'intérieur de la commune, et jusqu'à concurrence de 500 mètres dans la même direction ;

3<sup>o</sup> La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, sera abandonnée par la commune de Broechem au profit du roulage ;

4<sup>o</sup> Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé auprès de chaque bureau de perception ;

5<sup>o</sup> Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6<sup>o</sup> Le produit du péage formera un fonds commun, qui ne pourra être affecté qu'à l'entretien et à l'amélioration de la chaussée en question, sur le territoire des communes de Ranst et de Broechem ;

7<sup>o</sup> Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8<sup>o</sup> La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9<sup>o</sup> Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par les administrations communales et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10<sup>o</sup> Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes de Ranst et de Broechem, le péage perçu au profit de ces communes vien-